

MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE
L'UNITE DOCUMENTAIRE

جديدة منجزة حسب الوثيقة
رقم:

93

641

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للتوثيق
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE
ET IMPRIMERIE

B-P 828 RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير
ص.ب 828 الرباط

F

1

André

LEGISLATION MINIÈRE AU MAROC

Par Monsieur SADIQUI Mohamed, Direction des Mines

93-0641

I. INTRODUCTION :

Le Maroc est l'un des premiers pays à avoir réglementé l'activité minière dans un contexte moderne. Un projet de code minier a été préparé en 1907 et un dahir portant règlement minier a été promulgué en 1914.

Au fur et à mesure du développement de l'activité minière et dans le souci d'une adaptation permanente, ce règlement a été refondu à plusieurs reprises, notamment en 1923, 1929 et 1951.

La législation minière actuellement en vigueur, est consacrée par le dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier. Celui-ci a cependant subi des modifications à partir de 1958 dans le but de rationaliser les activités de recherche et d'exploitation et de définir les procédures de contrôle exercées par l'Administration.

Les principes sur lesquels se base cette législation sont :

a) Les mines constituent une propriété domaniale, elle sont classées en huit catégories et se distinguent des carrières qui font partie intégrante de la propriété du sol.

b) Des droits miniers sont concédés aux opérateurs publics et privés sous forme de titres miniers, à l'exception des phosphates qui constituent un monopole de l'Etat. Ces titres sont des droits immobiliers de durée limitée et distincts de la propriété du sol. Les permis miniers sont attribués, en règle générale, au premier demandeur. C'est le principe de la priorité de la demande.

c) L'exploitation des mines est érigée en acte de commerce et est régie par les principes de la libre entreprise, sous réserve des règles instituées pour une mise en valeur rationnelle des gisements.

93-12-13
93-0641

II- CLASSEMENT DES SUBSTANCES MINIERES:

Les substances minières sont classées en huit catégories, comme suit :

- 1ère : combustibles solides ;
- 2ème : métaux et certains métalloïdes ;
- 3ème : eaux salées souterraine, nitrates, sels alcalins, borates ;
- 4ème : hydrocarbures liquides gazeux et solides ;
- 5ème : phosphates ;
- 6ème : mica ;
- 7ème : uranium, radium thorium cérium, terres rares, et autres substances utilisées dans l'énergie atomique ;
- 8ème : roches argileuses en vue de la fabrication des bentonites et des terres décolorantes.

III-DEFINITION DES TITRES MINIERES

Le premier titre minier attribué est le permis de recherche.

Valable pour une période de trois ans et renouvelable pour une deuxième période de quatre ans, il confère à son titulaire le droit d'explorer et de reconnaître les substances classées dans une catégorie déterminée.

Le permis de recherche est défini, sous réserve de chevauchement sur les permis antérieurs, par un carré de 4 km sur 4 km, dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

En cas de découverte d'un gisement exploitable, le permis de recherche est transformé en permis d'exploitation au bénéfice du même permissionnaire. Ce nouveau titre couvre les mêmes terrains que ceux couverts par le permis de recherche dont il découle et confère à son titulaire le droit d'exploiter et de disposer des substances de la catégorie concernée. Il est valable pour une première période de quatre ans, renouvelable trois fois pour des périodes de quatre années chacune, avec possibilité d'une prorogation exceptionnelle pouvant aller jusqu'à 12 ans.

En cas de découverte d'un gisement important au cours des phases indiquées ci-dessus, le permissionnaire peut bénéficier d'une concession minière, pour une durée de 75 ans.

IV- LIMITATION DU PRINCIPE DE LA PRIORITE DE LA DEMANDE :

Ce principe ne s'applique pas :

1) aux anciens permis annulés dont les conditions de réattribution sont fixées par décision du Ministre Chargé des Mines. Il est particulièrement tenu compte de la capacité technique et financière des demandeurs et des engagements pris pour la mise en valeur du domaine concerné.

2) aux permis de 1ère, 4ème et 7ème catégories (substances énergétiques) eu égard au caractère stratégique qu'ils présentent. Concernant particulièrement la 4ème catégorie, un dahir formant code des hydrocarbures a été promulgué en 1958, celui-ci fixe les règles et procédures propres à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures.

V- OBLIGATION DE TRAVAUX ET SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

En vue de pallier aux lacunes du règlement minier initial de 1951 et pour éviter que les bénéficiaires ne s'accaparent des gisements sans y effectuer de travaux ou cherchent à vendre leurs titres au plus offrant, d'importantes mesures ont été prises à partir de 1958. Elles portent notamment sur les obligations des permissionnaires en matière de travaux de recherches et d'exploitation.

C'est ainsi qu'à chaque période de validité d'un permis correspond un programme de travaux tenant compte du contexte géographique, géologique et économique du gisement ou prospect. Les programmes doivent recevoir l'approbation de l'Administration.

Des enquêtes sont effectuées par les Services Régionaux des Mines, pour vérifier les déclarations de chaque permissionnaire ou concessionnaire et contrôler les conditions dans lesquelles les travaux sont menés. En cas de manquement à la réalisation des programmes tracés, le retrait du permis ou de la concession peut être envisagé après mise en demeure adressée à l'intéressé.

Les exploitants miniers doivent maintenir leur gisement en exploitation, tenir des plans et des registres de travaux et présenter à l'Administration un rapport annuel sur l'ensemble de leurs activités.

L'activité des exploitants miniers est également soumise à la surveillance de l'Administration pour ce qui concerne la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène des travailleurs, l'habitat et la formation professionnelle, la conservation de la mine, la protection des sources, voies publiques et édifices de surface.

Enfin, dans le but d'éviter les spéculations, les actes de mutation et d'amodation de titres miniers sont soumis à l'autorisation du Ministre chargé des mines, il en est de même pour les modifications de contrôle interne des entreprises minières.

VI- RELATIONS AVEC LES PROPRIETES DU SOL.

Le règlement minier établit une nette distinction entre la propriété du sol et celle du sous-sol. Toutefois, les concessionnaires jouissent du droit d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la réalisation de leur travaux.

L'indemnité due au titre de cette occupation peut être le résultat d'une entente amiable ou fixée par le tribunal après arrêté d'occupation temporaire pris par le Ministre Chargé des Mines.

VII- TAXES MINIERES.

Les taxes d'institution ou de renouvellement des permis de recherche et d'exploitation ainsi que les taxes annuelles des concessions sont fixées comme suit :

	P.R.	P.E.	Conc.
- Institution	500	1.800	5.000
- Renouvellement	1.000	1.800	-
- Taxe annuelle	-	1.500(1)	1.500

(1) appliquer seulement aux permis faisant objet d'une prorogation exceptionnelle.

Le règlement prévoit également une taxe ad-valorem prélevée par les services des douanes sur la valeur carreau-mine des de minerais destinés à l'exportation. Fixé initialement à 5%, le taux de cette taxe a subi, à partir de 1970, des modifications fréquentes pour tenir compte de la conjoncture économique et des fluctuations des cours. Actuellement il est réduit à 0,5%.

VIII- DEROGATION AU REGLEMENT MINIER.

Il est dérogé au règlement minier dans les exploitations artisanales. Les gisements ou zones concernés sont définis géographiquement. On distingue :

- La région Minière du Tafilalet et de Figuig (Sud Est du pays) où un régime d'exploitation traditionnelle est autorisé pour le plomb zinc et barytine. L'activité des artisans est supervisée par un établissement public la CADETAF.

- Une soixantaine de gisements essentiellement de sel dans différentes provinces dont la propriété est régie par les droits coutumiers reconnus par le règlement minier.

IX- PROJET DE REVISION DU REGLEMENT EN VIGUEUR

Du égard à l'évolution qu'a connu le secteur minier depuis la mise en application du règlement minier en vigueur, un projet de refonte de cette législation est soumis actuellement à l'étude, le but recherché est de l'adapter à l'environnement économique et social du pays, à stimuler les investissements et à créer les conditions d'une conciliation entre la gestion, la mise en valeur rationnelle de nos ressources et la protection de l'environnement.

Les principaux apports du projet de loi proposé, s'articulent autour des principaux points suivants:

- La liste des substances minières sera étendue à certaines roches industrielles et substances utiles, compte-tenu de la spécificité croissante de leurs usages et du rôle qu'elles sont appelées à jouer tant au niveau local que national. Ceci permettra une exploitation harmonieuse et rationnelle de ces substances dans le cadre d'une politique cohérente de développement.

- Les dispositions du règlement minier seront étendues au plateau continental pour combler un lacune qui a caractérisé notre législation minière jusqu'à ce jour.

- Afin de permettre à certaines entreprises de réaliser des programmes de recherche d'envergure, la possibilité sera offerte à celles-ci d'agir sur des zones de grandes étendues dans le cadre d'une autorisation de reconnaissance délivrée après la signature d'une convention avec l'Administration.

- En vue de contrecarrer la spéculation sur les titres miniers et la stérilisation des zones occupées, le principe de la priorité de la demande qui constitue un critère essentiel pour les attributions de droits miniers, sera accompagné de l'engagement préalable de réalisation d'un programme minimum de travaux.

- La période de validité des permis de recherche et d'exploitation sera réadaptée pour couvrir toutes les étapes nécessaires à la mise en valeur des gisements jusqu'à la fin de l'exploitation. Parallèlement, les dispositions relatives aux concessions seront supprimées étant donné que le régime attaché à ces titres n'est plus justifié de nos jours.

- L'ouverture d'une exploitation sera subordonnée à la présentation d'une étude définissant les données techniques, économiques et sociales du projet. Parallèlement, le permis d'exploitation pourra être réduit aux zones réellement concernées par

le projet, ce qui permettra de rendre libre à la recherche le reste du territoire initialement occupé.

- L'attribution de nouveaux droits sur les zones couvertes par des permis annulés sera faite par voie d'adjudication. En effet, le principe de la priorité de la demande dont le but est d'encourager les nouvelles découvertes, n'est pas justifié dans ce cas.

- D'autres dispositions seront prises en ce qui concerne les rapports du permissionnaire avec le voisinage (propriétaire du sol et autres exploitants miniers), la protection de l'environnement et la possibilité de déclarer d'utilité publique les activités de recherche et d'exploitation minières.

X- GESTION DU PATRIMOINE MINIER

L'administration des titres miniers est assurée par le Service du Patrimoine Minier relevant de la Direction des Mines. Ce service centralise toutes les données y afférentes à l'échelon national.

Nous donnons ci-après quelques statistiques sur l'état de ce patrimoine.

- Titres miniers en vigueur:

Le nombre de titres miniers en vigueur à fin Juillet 1990 s'élève à 2569. Le tableau ci-après montre l'évolution de ce nombre durant les dernières années.

	1.980	1.981	1.982	1.983	1.984	1.985	1.986	1.987	1.988	1.989	1.990
PR	2.156	2.318	2.445	2.170	2.211	2.426	2.623	2.609	2.393	2.719	2.219
PE	190	189	263	244	281	315	302	273	263	264	247
C	95	95	95	103	103	103	103	103	103	103	103
TOTAL	2.441	2.602	2.803	2.517	2.595	2.844	3.028	2.985	2.759	3.086	2.569

Ventilation par catégorie:

Le tableau ci-après donne la ventilation des titres miniers en vigueur par catégorie. Il en ressort que la 2ème catégorie représente 33,5%.

CATEGORIE	C	PE	PR	TOTAL
1ere catégorie	23	8	79	110
2eme "	76	207	1.861	2.144
3eme "	4	25	50	79
6eme "	-	4	91	95
7eme "	-	-	7	7
8eme "	-	-	131	134
TOTAL	103	247	2.219	2.569

Opérateurs du secteur minier:

Le nombre d'opérateurs exerçant dans le secteur minier s'élève à 298, répartis comme suit:

- 2 organismes d'Etat : BRPM et ONAREP détenant respectivement 35,2% et 1,2% du nombre total ds titres miniers en vigueur.

- 99 sociétés détenant 29% du nombre total des titres miniers en vigueur.

- 197 particuliers détenant 34,6% du nombre total des titres miniers en vigueur.

BORDEREAU DE SAISIE

C.N.D

MAROC



CODUD	
INDEX	
A 010	M N A
NAME	
A 020	
STATUT	C D
A 150	
PAYS	MA
PROD	
A 160	
TYPE	
BIBL.	
A 170	
INDICATEURS	
BIBLIOGRA	
PHIQUES	
REUNION	
DICTIONNAIRE	
DONNES	
NUMERIQUES	
THESE	
TEXTE	
LEGISLATIF	
BIBLIOGRAPHIE	
CARTES	
INCLUSES	
RESUME	
NON CONVEN-	
TIONNEL	
REVUE	
A 172	K L N U W Z Y E

ISN	
NONAT	
A 110	
NAC	221-0641
A 090	
CODBI	
A 121	
COTRA	
A 122	
NIVUD	
A 131	
NIVBO	
A 132	

TYPREL	T	G	S	R
A 141				
NOAP				
A 142				
NACAP				
A 143				

UNITE DOCUMENTAIRE (A/M/C)	A 210 AUTEUR ET AFFIL	SABIQUI, mohamet / Direction des Mines / Rabat / MA
	A 220 COLLECTIVITE AUTEUR	
	A 230 TITRE UD	Législation minière au Maroc
	A 240 A 250	TITRES TRADUITS Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires

SOURCE : DOCUMENT GENERIQUE (M/C/S)	A 310 AUTEUR	
	A 320 COLLECTIVITE AUTEUR	
	A 330 TITRE DOCUM GENE	
	A 340	TITRE GENERIQUE . . . utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
	A 410 TITRE PUBLIC EN SERIE	
	A 420 VOLNUM	
	A 430 ISSN	

NOTES D'INDEXATION

--	--

DATIN	
D 100	
DATSA	
D 110	
DATMI	
D 120	

FIN

النهاية

11

منشأة

VUES